

AFFAIRE : PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE – PREMIER MINISTRE C/ KRIKORIAN
RG 13/14830 – 1^{ère} Chambre C de la Cour d'Appel - Audience du 17 septembre 2013

**CONCLUSIONS D'INTIMES
SUR LA Q.P.C.**

EN LA CAUSE DE

1/ Monsieur le Premier Ministre et par Délégation le Directeur Adjoint au secrétariat général du Gouvernement, Hôtel de Matignon, 57 rue de Varenne, 75700 PARIS.

2/ Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône, dont les bureaux sont situés Bd Paul Peytral 13006 Marseille

INTIMES

Ayant pour Avocat Maître Bruno LOMBARD, membre de l'AARPI Bruno LOMBARD, Eric SEMELAIGNE et Béatrice DUPUY, Avocats au barreau de Marseille, dont le cabinet est sis 24 Cours Pierre Puget 13006 Marseille (tél. 04 91 33 65 12 – fax. 04 91 54 25 26).

CONTRE :

- 1/ Monsieur et Madame KRIKORIAN
- 2/ Consorts AGOPIAN
- 3/ M. BEGUIAN
- 4/ M. MANJIKIAN
- 5/ M. JURAMY
- 6/ M. KURDJIAN
- 7/ M. SHAHBAZYAN
- 8/ Mme GAZAROSSIAN épouse AGAIAN
- 9/ M. MONCLARD
- 10/ M. APRAHAMIAN

APPELANTS

Ayant Maître KRIKORIAN pour Avocat

EN PRESENCE DE :

Monsieur le Procureur Général

PLAISE A LA COUR

Les appelants soulèvent une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 sur la réorganisation du Conseil d'Etat, aux termes duquel

« les ministres ont le droit de revendiquer devant le tribunal des conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif. Toutefois, ils ne peuvent se pourvoir devant cette juridiction qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la demande en revendication qui doit lui être préalablement communiquée ».

Par ordonnance de référé du 3 juin 2013, au visa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, le Tribunal a jugé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre à la Cour de Cassation la Q.P.C. posée par les demandeurs au motif que la disposition législative querellée n'était pas applicable au litige soumis à la juridiction des référés.

DISCUSSION

Les requérants demandent à la juridiction saisie d'interroger la Cour de Cassation sur le fait de savoir si l'article 26 porte atteinte à certains droits et libertés garantis par la Constitution et la Déclaration des Droits de l'Homme en ce que ce texte abolit de façon arbitraire tout contrôle juridictionnel sur les actes de Gouvernement et *« fait obstacle au contrôle de légalité du refus opposé par le Premier Ministre d'un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi ayant pour objet la transposition en droit interne d'une directive de l'Union Européenne ».*

Or, la disposition en question n'est nullement applicable au litige soumis à la juridiction des référés qui a pour objet la reconnaissance d'une voie de fait relative au refus du Premier Ministre de transposer en droit français la décision du 28 novembre 2008 du Conseil de l'Union Européenne et à la condamnation de l'Etat sous astreinte.

En effet pour être recevable une Q.P.C. doit démontrer que la disposition législative en cause est applicable au litige ou à la procédure ou bien constituer le fondement de la poursuite.

Ainsi, comme le juge la juridiction de première instance, la condition posée par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 n'est pas remplie.

Par ailleurs, l'absence totale de synthèse juridique de la question soulevée, la façon confuse dont elle est exprimée au travers d'un mémoire de 80 pages qui manque de clarté et de rigueur, démontre son peu de sérieux.

Au visa des articles 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, 4 et 126-1 et suivants du Code de Procédure Civile, il n'y a pas lieu de renvoyer à la Cour de Cassation la question de la constitutionnalité de l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 qui est sans rapport avec le litige dont la juridiction des référés est saisie.

La Cour confirmera la décision de première instance qui par des motifs pertinents a jugé dans ce sens.

SOUS TOUTES RESERVES

10/13/8/2013



Bruno LOMBARD
Eric SEMELAIGNE
Béatrice DUPUY
AARP - Avocats au Barreau
24, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE
Tél. 04 91 25 65 12 - Fax 04 91 54 25 26
E-mail : muklavocats@wanadoo.fr